



Arrêté préfectoral n°271-DDPP-22

complémentaire relatif à l'exploitation du stockage des résidus solides de minerais d'uranium du site des Bois Noirs Limouzat à Saint-Priest la Prugne et exploitée par la société ORANO Mining

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V, notamment son article R.512-62 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°49-DDPP-17 du 31 janvier 2017 portant réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers sur l'ancien site des Bois Noirs Limouzat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°50-DDPP-17 du 31 janvier 2017 portant actualisation réglementaire de l'ancien site des Bois Noirs Limouzat au titre de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'étude d'impact du site des Bois Noirs Limouzat, datée du 15 décembre 2018, établie par Arcadis ;
- Vu** la consultation d'Orano Mining sur le projet d'arrêté par courrier recommandé du 19 mai 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;
- Vu** l'avis et les propositions en date du 07/06/2022 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le stockage des résidus solides de minerais d'uranium du site des Bois Noirs Limouzat à Saint-Priest-La-Prugne conduit au rejet d'eau chargée en radium et en uranium lors d'épisode de fortes pluies ;

CONSIDÉRANT que le scénario de couverture sous stockage solide des résidus miniers radioactifs ressort selon l'étude d'impact visée ci-dessus comme le scénario le mieux noté parmi les différentes options de couverture.

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement prévoit que lorsque les prescriptions de l'autorisation sont fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables l'arrêté d'autorisation fixe des prescriptions assurant que la technique visée garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques.

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une couverture solide des résidus solides de minerais d'uranium du site des Bois Noirs Limouzat à Saint-Priest-La-Prugne supprime les rejets d'eau chargée en radium et en uranium en provenance du grand bassin et supprime les risques accidentels liés à la présence d'un barrage de grande hauteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : ORANO déposera un dossier d'autorisation environnementale portant sur le réaménagement en couverture solide de son site des Bois Noirs Limouzat à Saint-Priest-La-Prugne **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : ORANO justifiera **sous 6 mois** de ses démarches d'acquisition des parcelles nécessaires à son projet d'aménagement en transmettant une copie des courriers de consultation des propriétaires ainsi que les réponses des propriétaires le cas échéant.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest-La-Prugne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest-La-Prugne
- à l'exploitant

Copie :

Sous-Préfecture de Roanne
DREAL Uid 42/43
Archives

Saint-Étienne, le 28 JUIN 2022

La Préfète

Catherine SEGUIN